

BVGer D-3061/2013 vom 21. Mai 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3061_2013

FR: TAF D-3061/2013 du 21 mai 2014

IT: TAF D-3061/2013 del 21 maggio 2014

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et dans les délais (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Le Tribunal examine librement en la matière l'application du droit public fédéral et la constatation des faits, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (cf. art. 106 al. 1 LAsi et 62 al. 4 PA par renvoi des art. 6 LAsi et 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'ODM (cf. ATAF 2009/57 consid. 1.2). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (cf. ATAF 2007/41 consid. 2).

E. 2.2

A l'instar de l'ODM, il s'appuie sur la situation prévalant au moment de l'arrêt s'agissant de la crainte de persécution future (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1, ATAF 2008/12 consid. 5.2, ATAF 2008/4 consid. 5.4). Il prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte

des motifs de fuite spécifiques aux femmes (cf. art. 3 al. 1 et 2 LAsi). Ne sont pas des réfugiés les personnes qui, au motif qu'elles ont refusé de servir ou déserté, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont réservées (cf. art. 3 al. 3 LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (cf. art. 7 LAsi).

E. 4

En l'espèce, s'agissant des motifs d'asile invoqués, il s'agit d'abord de relever que mis à part le rôle de fondateur et de dirigeant du D. _____ de l'intéressé, l'ODM n'a pas remis en cause leur vraisemblance. De manière générale, le recourant a présenté un récit constant et circonstancié, exempt de divergences et crédible, au vu de son profil particulier et de la situation prévalant en Turquie. Par ailleurs, certaines de ses déclarations, en lien étroit avec ses motifs d'asile, ont été corroborées par le rapport d'enquête de l'Ambassade. Il en va ainsi, essentiellement, de son retour de F. _____ en (...), de son arrestation et de son incarcération pendant (...), de sa condamnation par un tribunal militaire en (...), de la condamnation du (...) ainsi que du mandat d'arrêt lancé contre lui pour (...). Concernant le rôle de l'intéressé au sein du D. _____, si l'autorité intimée a bien émis des doutes quant à sa qualité de fondateur et de leader de ce parti, force est de constater que l'office n'a pas formellement conclu à l'in vraisemblance de cette allégation, puisqu'il lui a dénié la qualité de réfugié uniquement en raison du manque de pertinence des motifs invoqués, au sens de l'art. 3 LAsi. En outre, les arguments soulevés par l'ODM pour mettre en doute la vraisemblance du rôle joué par le recourant dans la création et la conduite du D. _____ n'apparaissent pas convaincants. Comme l'intéressé l'a relevé, à juste titre, dans son recours, d'une part, il lui eût été difficile de présenter des moyens de preuve se rapportant à des faits vieux pour la plupart de plus de (...), et d'autre part, il n'est pas exclu que son passé de militant (que l'ODM n'a pas contesté) ait pesé dans les problèmes rencontrés par la suite. En tout état de cause, au vu des considérations qui précèdent, l'ensemble des motifs avancés par A. _____ doivent être considérés comme vraisemblables, les conditions posées par l'art. 7 LAsi étant réunies. Il s'agit, dès lors, de déterminer si dits motifs sont déterminants en matière d'asile.

E. 5.1

Les agissements du recourant dans son pays d'origine, ainsi que les problèmes qu'il a rencontrés, susceptibles de lui faire reconnaître la qualité de réfugié et de fonder l'octroi de l'asile, sont de natures diverses et s'étalent sur une période de près de (...). Ils peuvent être résumés comme suit. L'intéressé a tout d'abord connu une période de militantisme politique. Après s'être déjà montré actif lorsqu'il était étudiant, il s'est engagé, peu de temps après son arrivée à C. _____ en (...), au sein d'un parti (...), le D. _____, y jouant un rôle central lors de sa fondation et à sa direction. Par la suite, après avoir quitté le D. _____, il s'est rapproché du mouvement kurde "E. _____". Durant la période correspondant à son engagement politique, à savoir entre (...) et (...), il a connu ses premiers démêlés avec les

autorités turques, qui l'ont mis plusieurs fois en garde-à-vue et lui ont infligé des mauvais traitements. Le recourant a par ailleurs été contraint, parfois, de vivre caché, sous de fausses identités. A son retour de F._____, en (...), il a été durant quelques heures entre les mains des services de l'antiterrorisme, en raison de son passé de militant, et a été menacé de mort. En (...), il s'est attiré des problèmes pour une autre raison. Objecteur de conscience, il s'est fait arrêter cette année-là et a été contraint d'effectuer son service militaire, après avoir été détenu et maltraité pendant (...). Il a réussi à désertier, en (...), et a pu gagner F._____ en (...), après avoir vécu plusieurs années sous de fausses identités. De retour de F._____, où sa demande d'asile avait été rejetée, il s'est fait arrêter à son arrivée à C._____, en (...), puis a été mis à la disposition de la justice militaire et placé en détention préventive, où il a encore subi des mauvais traitements. Après (...) de prison, il a été libéré, avec le concours d'un avocat, et a accompli encore (...) de service militaire, avant d'être condamné à (...) de prison par un tribunal militaire, le (...). Un recours a été formé contre cette décision par son avocat, mais la procédure a été suspendue, car (...). Après avoir terminé ses (...) de service militaire, le recourant a repris ses activités de militant, en (...). (...) Suite à (...), le (...) a été arrêté et condamné en première instance, le (...), pour (...). Un mandat d'arrêt a été émis à l'encontre de l'intéressé le (...). En 2012, la procédure ouverte contre lui était toujours pendante. L'enquête menée sur place par l'Ambassade a permis de démontrer que le recourant était fiché dans la base de donnée J._____. Une fiche de données, établie par la section de l'antiterrorisme à Istanbul, précise qu'il est accusé d'avoir (...).

E. 6.1

Selon la jurisprudence du Tribunal, une condamnation pénale pour un délit de droit commun ne constitue pas, en soi, une persécution déterminante pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, il existe des exceptions : lorsqu'une personne est accusée d'un fait, dans le but de la condamner pour un motif déterminant en matière d'asile, ou lorsqu'une personne est condamnée et que la peine est sensiblement plus sévère pour un motif relevant de l'asile ("politmalus" ; cf. à ce propos ATAF 2013/25 consid. 5.1). S'agissant plus particulièrement de la Turquie (cf. à ce propos ATAF 2013/25 consid. 5.4.2), même si, ces dernières années, des réformes ont été menées dans ce pays pour améliorer la situation des Kurdes (notamment sur les plans économique et culturel), la répression à l'encontre des personnes suspectées de soutien à la cause autonomiste kurde s'est renforcée. A titre d'exemple, le 11 décembre 2009, le seul parti kurde représenté au parlement national, le DTP ("Demokratik Toplum Partisi" [Parti de la société démocratique]), a été dissous par la Cour constitutionnelle turque. En outre, entre 2009 et avril 2011, des milliers d'activistes kurdes ont été arrêtés, parmi lesquels des membres de partis, des journalistes, des auteurs, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme. Durant cette période, des membres ou sympathisants du KCK ("Koma Ciwaken Kürdistan" [Groupe de société Kurdistan]), organisation politique kurde émanant du PKK ("Partiya Karkerên Kurdistan" [Parti des travailleurs du Kurdistan]), ont notamment été appréhendés. Par ailleurs, depuis 2008, environ 2700 personnes mineures, accusées d'avoir participé à des actions terroristes ou à des manifestations, ont été condamnées à des peines de prison. Les peines sont prononcées en application du code pénal turc et des lois anti-terroristes, toujours en vigueur. La formulation vague de ces lois et leur application ont pour conséquence que des activités politiques légales, comme l'expression d'une opinion ou la participation à une manifestation, peuvent être assimilées à des actes terroristes et poursuivies comme telles. Certaines dispositions légales ne font pas de distinction entre le soutien à des organisations terroristes et à leurs actes, et le simple soutien à des buts ou idéologies politiques, qui sont

également partagés par des organisations terroristes. De fait, la seule participation à une manifestation légale, dans laquelle des revendications partagées par le PKK sont exprimées (comme l'amélioration des droits des Kurdes ou des procès équitables pour les membres du PKK), peut conduire à une condamnation pénale et à une peine de prison. Tel est également le cas, par exemple, pour des personnes qui parlent d'Abdullah Öcalan, leader du PKK, en utilisant la forme de politesse "sayin". Le cumul d'infractions, comme la participation à une manifestation illégale, au cours de laquelle des slogans pouvant être qualifiés de soutien au PKK sont martelés, peut même, dans certains cas, conduire à une peine privative de liberté de plus de 20 ans. En règle générale, les procédures sont conduites devant des tribunaux spéciaux, qui sanctionnent les infractions retenues par des peines plus élevées que la moyenne. Ainsi, une peine prononcée en application des lois anti-terroristes conduit automatiquement à une augmentation de la peine de 50%. En résumé, le seul fait de s'engager, par des moyens légaux, en faveur des droits des Kurdes, peut être assimilé à un soutien idéologique au PKK, et conduire à une poursuite illégitime, la loi ne distinguant pas suffisamment les actes d'un membre du PKK de ceux d'un activiste politique prônant une résolution pacifique du conflit turco-kurde. En outre, les procédures pénales, empreintes d'arbitraire, sont régulièrement marquées par des durées de détention provisoire disproportionnées, sans possibilité effective d'en faire contrôler la légalité, et par l'impossibilité pour le prévenu ou son avocat d'avoir un accès complet au dossier (cf. arrêt du Tribunal D-3983/2007 du 13 mars 2013 consid. 7.5.2). La torture, par des agents étatiques, est encore pratiquée en Turquie, de même que les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées (cf. *ibidem*).

E. 6.2

En l'espèce, l'intéressé présente un passé de militant politique, dans la mesure où il a été actif au sein d'un parti (...), ce qui lui a valu d'être arrêté plusieurs fois et de subir des mauvais traitements, puis dans un mouvement défendant les droits des Kurdes. Des années plus tard, après s'être une nouvelle fois fait connaître défavorablement des autorités turques, en se soustrayant à ses obligations militaires et en étant condamné pour cette raison, un mandat d'arrêt a été émis contre lui par la justice turque, suite à (...). Il est recherché pour (...). Au vu des éléments du dossier, rien n'indique que les poursuites lancées contre lui ne soient plus d'actualité. Le fait que (...) a été condamné, pour la même infraction, témoigne par ailleurs du sérieux des poursuites dirigées contre le recourant. Contrairement à ce qui a été retenu par l'ODM, l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une simple convocation de la part de la justice turque, l'enquête de l'Ambassade en Turquie ayant clairement démontré qu'un mandat d'arrêt, visant à l'appréhender et à le déférer en jugement, a bien été émis par les autorités compétentes. L'autorité intimée s'égare également lorsqu'elle souligne que le recourant pourra démontrer qu'il n'est pas l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée. Tout indique, en effet, que ce dernier est bien (...), ce que l'ODM n'a d'ailleurs pas mis en doute dans sa décision. L'argumentaire de l'office est encore moins convaincant, lorsque dans l'enchaînement, il explique que le fait de (...). Cet argument plaide en effet pour la position défendue par l'intéressé, selon laquelle il (...) et risque une condamnation pénale. S'agissant (...), le recourant (...). Il ne (...) au PKK et ne démontre pas de sympathie pour cette organisation ou ses actions, ni pour toute autre forme d'actions terroristes. Force est ainsi de constater que le recourant, pour le seul motif d'avoir (...), est recherché par la justice turque et exposé à une poursuite pénale, laquelle s'avère illégitime, au sens de la jurisprudence évoquée ci-dessus. La peine encourue risque par ailleurs de s'avérer sévère et disproportionnée, l'intéressé présentant un passé de militant politique, et ayant déjà été

condamné pour désertion. Si l'on s'en tient à ses déclarations, qui n'ont pas été remises en cause par l'ODM, il était d'ailleurs déjà dans le viseur des services antiterroristes lorsqu'il est revenu de F._____ en (...), avant même (...) En cas de retour dans son pays d'origine, il y a tout lieu de craindre qu'il se fasse arrêter, comme cela a été le cas à son retour de F._____ en (...), et qu'il soit immédiatement mis en détention en attendant son procès, lequel, au vu de la jurisprudence évoquée ci-dessus, risque de surcroît de ne pas lui offrir des garanties minimales de procédure. Ainsi, en cas de retour en Turquie, il convient d'admettre l'existence d'un risque de poursuite et de condamnation illégitimes, et contraires à l'Etat de droit, motivées uniquement par le profil politique du recourant. Le fait qu'il est fiché dans la base de données J._____, fait qui n'a pas été pris en compte par l'ODM dans sa décision du 26 avril 2013, est un facteur supplémentaire induisant un risque élevé de subir des mesures déterminantes en matière d'asile, en cas de retour en Turquie. Selon la jurisprudence, la seule existence d'une fiche politique concernant un requérant d'asile permet d'admettre, en règle générale, une crainte fondée d'une persécution future déterminante en matière d'asile (cf. ATAF 2010/9 consid. 5).

E. 6.3

Au vu de ce qui précède, la qualité de réfugié doit être reconnue à A._____. La question de savoir si la sanction prononcée contre lui pour désertion peut également aboutir à la reconnaissance de sa qualité de réfugié (cf. arrêt du Tribunal D-3983/2007 du 13 mars 2013 consid. 6.2) peut être laissée indécidée. A ce titre, la question de l'application de l'art. 3 al. 3 LAsi au cas d'espèce peut aussi rester ouverte. A propos de la désertion, le Tribunal note toutefois que l'argumentation de l'ODM n'est pas non plus convaincante. C'est en effet à tort que l'office a estimé qu'un arrangement avait été conclu entre l'avocat de l'intéressé et les "représentants de l'Etat", et qu'il n'était "pas exclu que la sanction nouvellement prononcée puisse déboucher sur un non-lieu, faute d'objet" (cf. décision du 26 avril 2013, I/1, p. 3), de tels éléments ne ressortant pas du dossier, en particulier de l'enquête de l'Ambassade. Il n'est pas nécessaire non plus de se pencher sur les activités du recourant depuis son arrivée en Suisse (il aurait [...]), puisqu'il remplissait déjà les conditions pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au moment du départ de son pays.

E. 6.4

Aucun motif d'exclusion n'étant réalisé en l'espèce (cf. art. 52 à 54 LAsi), l'asile doit lui être accordé, en application de l'art. 2 LAsi.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours est admis et la décision du 26 avril 2013 annulée. La qualité de réfugié est reconnue à l'intéressé. L'ODM est invité à lui accorder l'asile.

E. 8.1

Vu l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais (cf. art. 63 al. 1 PA). La demande d'assistance judiciaire partielle est donc sans objet.

E. 8.2

Le recourant, qui a obtenu gain de cause, a droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). En l'absence de décompte de sa mandataire, ceux-ci sont fixés sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral du 21 février 2008 [FITAF, RS 173.320.2]). Ils sont arrêtés à 1'000 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.